



Commune de Matignon

ABROGATION PARTIELLE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MATIGNON

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier de mise a disposition du public – 29 mai 2017

SOMMAIRE

1.	Contexte règlementaire	3
1.1.	L'objet de l'abrogation partielle du plu de matignon	3
1.2.	Le contenu du dossier d'abrogation partielle du PLU	3
1.3.	La procédure d'abrogation partielle du PLU.....	3
2.	Pièces modifiées.....	5
2.1.	Extrait du plan de zonage avant abrogation.....	5
2.2.	Extrait du plan de zonage Après abrogation	6
3.	Annexes	7
3.1.	Reglement national d'urbanisme applicable a la zone	7
3.2.	Jugement du Tribunal administratif du 8 juillet 2016	8
3.3.	Délibération du 12 décembre 2016.....	14

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Par délibération du 14 octobre 2015, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Matignon a engagé la procédure de transfert de compétence 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Suite aux votes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, ce transfert a été acté par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes.

La création de Dinan Agglomération, actée par arrêté du Préfet des Côtes d'Armor au 25 novembre 2016, emporte également le transfert de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Ainsi, Dinan Agglomération est aujourd'hui compétente pour mener la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matignon.

1.1. L'OBJET DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MATIGNON

Par jugement du 8 juillet 2016, le Tribunal Administratif de Rennes a demandé à la commune de Matignon « d'abroger son plan local d'urbanisme en tant qu'il classe le lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc . »

En effet, le Tribunal considère que le lieu-dit « Saint-Germain » se situe dans une zone d'urbanisation diffuse à proximité du rivage, au milieu d'un important espace naturel, qui se caractérise par la seule présence d'une trentaine de constructions implantées de façon éparse le long de la voie publique. Ainsi, la commune a commis une erreur d'appréciation en classant la partie sud de ce lieu-dit en zone Nhc, qui correspond selon le règlement à un « village pouvant accueillir une urbanisation nouvelle et sous conditions ».

- L'objet de la présente enquête publique porte donc sur l'abrogation partielle du PLU de la commune de Matignon et ses conséquences, à savoir le retour au Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur le secteur de Saint-Germain classé en Nhc.

1.2. LE CONTENU DU DOSSIER D'ABROGATION PARTIELLE DU PLU

L'abrogation partielle porte sur le règlement graphique du PLU actuellement en vigueur.

Le dossier ne comporte donc que les éléments modifiés par rapport à ce PLU en vigueur, à savoir :

- Le règlement graphique modifié,
- La copie du jugement annexé au PLU

La présente notice explicative ainsi que les pièces de procédure viennent compléter le dossier.

1.3. LA PROCEDURE D'ABROGATION PARTIELLE DU PLU

L'abrogation d'un Plan Local d'Urbanisme est régie par l'article R-153-19 du Code de l'Urbanisme.

L'article R-153-19 du code de l'Urbanisme :

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ABROGATION DU PLU

(article R-153-19 du code de l'Urbanisme)

Délibération du conseil Communautaires prescrivant l'abrogation du PLU



Elaboration technique du projet d'abrogation partielle du PLU (notice de présentation et extrait des pièces du dossier de PLU modifiées)



Saisie du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur



Arrêté du Président de Dinan Agglomération précisant les modalités de l'enquête publique



- ▶ Affichage de l'arrêté au siège de Dinan Agglomération, en mairie de Matignon ainsi que sur le site concerné par l'abrogation partielle du PLU
- ▶ Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département (en caractères apparents et rubrique Annonces Légales).

Déroulement de l'enquête publique (1 mois minimum)

- ▶ Dossier complet en mairie accompagné d'un registre permettant au public d'y inscrire ses observations
- ▶ Permanences mairie du commissaire enquêteur



Remise du rapport d'enquête publique

- ▶ Adaptations éventuelles du projet pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur



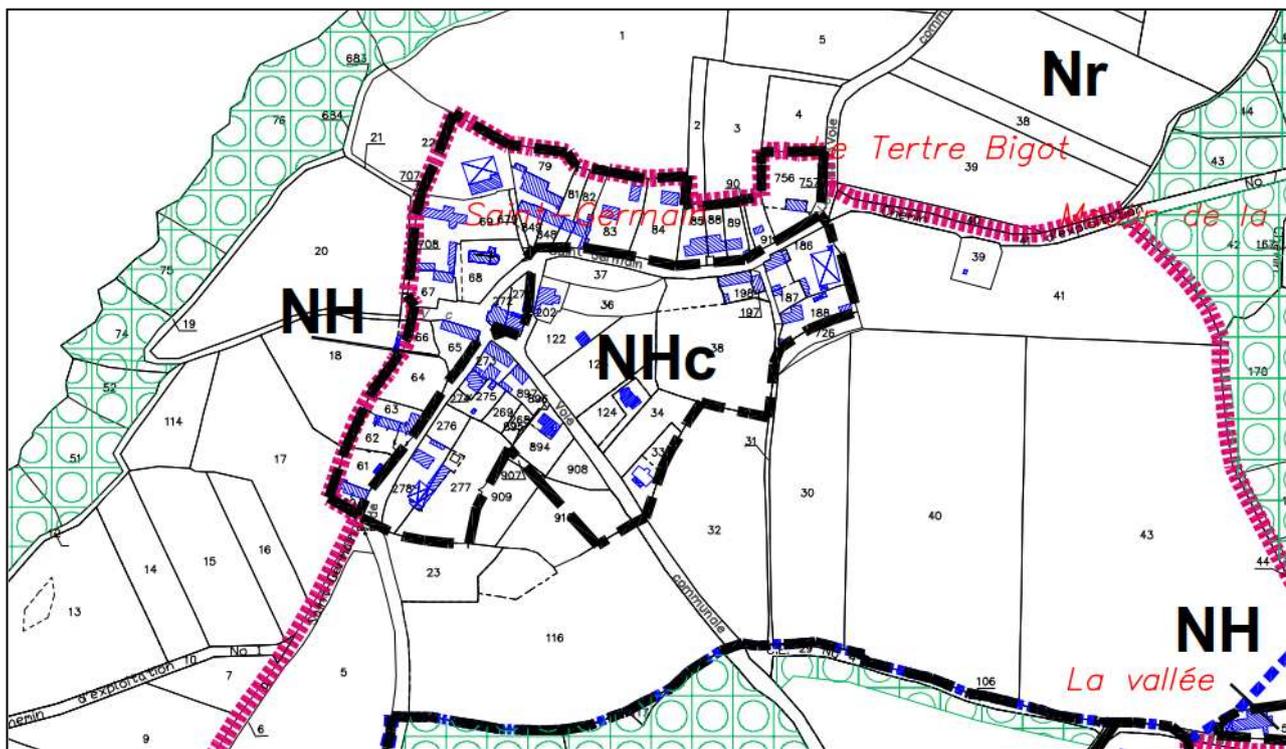
Approbation de l'abrogation partielle du PLU

- ▶ Suite à l'approbation, transmission du dossier en Préfecture en 2 exemplaires accompagnés de la délibération (pour le contrôle de légalité)
- ▶ Réalisation des mesures de publicité : affichage de la délibération au siège de la communauté et dans la ou les mairies concernées pendant un mois, et mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département (en caractères apparents et rubrique Annonces Légales)
- ▶ Rendu exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture

2. PIECES MODIFIEES

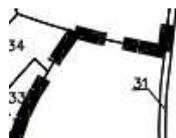
Les conséquences du jugement sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matignon se traduisent par la suppression du zonage « Nhc » existant sur la partie Sud de Saint Germain, et par l'inscription d'une référence au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'y applique. Copie du jugement sera mise en annexe.

2.1. EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT ABROGATION



Légende :

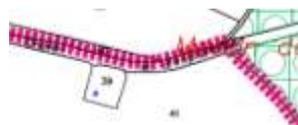
Limite du zonage



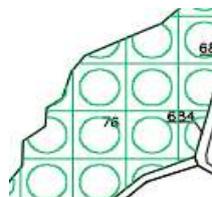
Indice de zonage



Limite des espaces proches du rivage



Espace boisé classé



3. ANNEXES

3.1. REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME APPLICABLE A LA ZONE

L'abrogation partielle du PLU de la commune de Matignon concernant le zonage Nhc de la partie Sud du lieu-dit Saint-Germain a pour conséquence l'absence de plan local d'urbanisme sur ce secteur. Ainsi, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur cette partie du lieu-dit. Dans le cas de cet espace non urbanisé, c'est plus précisément à l'article L111-1-2 que l'on se référera :

Article L111-1-2

I.-En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

II.-La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

La délibération mentionnée au 4° du I du présent article est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

3.2. JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 8 JUILLET 2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N^{os} **1401888 et 1401982**

ASSOCIATION GARDEZ LES CAPS
M. et Mme DE LA MOTTE DE BROONS
SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE
L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE

M. Le Brun - Rapporteur

M. Bonneville - Rapporteur public

Audience du 10 juin 2016 - Lecture du 8 juillet 2016

68-01-01-01-02 C

YLB/LD
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 avril 2014 et le 19 avril 2016, sous le n° 1401888, l'association Gardez les caps et M. et Mme de La Motte de Broons, représentés par la SELARL Le Roy-Gourvennec-Prieur, demandent au tribunal :

II.

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite par laquelle le maire de Matignon a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 16 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Matignon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) d'enjoindre au maire de Matignon d'inscrire la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Matignon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le président de l'association Gardez les caps n'était pas tenu de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale préalablement à l'engagement de l'action en justice ;
- les convocations adressées par le maire de Matignon aux conseillers municipaux pour les séances des 1^{er} octobre 2001, 10 juin 2004, 16 septembre 2004 et 16 juin 2005 n'indiquaient pas précisément les questions inscrites à l'ordre du jour, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le maire de Matignon n'a pas adressé ces convocations au domicile des conseillers municipaux au moins trois jours francs avant la tenue de ces séances, en méconnaissance de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les convocations adressées aux membres du conseil municipal pour les séances des 16 septembre 2004 et 16 juin 2005 n'indiquaient pas les modalités selon lesquelles le projet de plan était mis à leur disposition, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la commune de Matignon n'a pas notifié à l'ensemble des personnes publiques et organismes concernés la délibération du 1^{er} octobre 2001 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et fixant les modalités de la concertation, en méconnaissance des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;

- la commune de Matignon ne pouvait pas modifier le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du 3 mai 2005, pour tenir compte des observations formulées par le sous-préfet de Dinan dans son courrier du 7 juin 2005, sans organiser, au préalable, une nouvelle enquête publique ;
- les modifications apportées au plan local d'urbanisme initialement approuvé par la délibération du 16 juin 2005 ne procèdent ni des résultats de l'enquête publique, ni des avis émis par les personnes publiques associées et joints au dossier d'enquête ;
- le classement du lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc du plan local d'urbanisme méconnaît le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement du lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc constructible du plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du pays de Dinan.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2016, la commune de Matignon, représentée par la société d'avocats Coudray, conclut au rejet de la requête et à ce que l'association Gardez les caps et M. et Mme de La Motte de Broons soient condamnés à lui verser la somme globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association Gardez les caps ne justifie pas de l'existence et de la régularité de sa décision d'agir en justice ;
- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

II. - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 avril 2014 et le 20 avril 2016, sous le n° 1401982, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par Me Saout, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite par laquelle le maire de Matignon a rejeté leur demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la délibération du 16 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Matignon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) d'enjoindre au maire de Matignon d'inscrire la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Matignon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son président a obtenu l'autorisation de l'assemblée générale pour engager l'action en justice ;
- les convocations adressées par le maire de Matignon aux conseillers municipaux pour les séances des 1^{er} octobre 2001, 10 juin 2004, 16 septembre 2004 et 16 juin 2005 n'indiquaient pas précisément les questions inscrites à l'ordre du jour, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le maire de Matignon n'a pas adressé ces convocations au domicile des conseillers municipaux au moins trois jours francs avant la tenue de ces séances, en méconnaissance de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les membres du conseil municipal n'ont pas eu accès à l'ensemble des pièces et documents nécessaires à leur information préalablement à l'approbation du projet de plan local d'urbanisme, en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la commune de Matignon n'a pas notifié à l'ensemble des personnes publiques et organismes concernés la délibération du 1^{er} octobre 2001 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et fixant les modalités de la concertation, en méconnaissance des articles L. 123-6 et L. 121-4 du code de l'urbanisme ;
- la commune de Matignon ne pouvait pas modifier le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du 3 mai 2005, pour tenir compte des observations formulées par le sous-préfet de Dinan dans son courrier du 7 juin 2005, sans organiser, au préalable, une nouvelle enquête publique ;
- le classement du lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc du plan local d'urbanisme méconnaît le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
- le classement du lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc constructible du plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale du pays de Dinan.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2016, la commune de Matignon, représentée par la société d'avocats Coudray, conclut au rejet de la requête et à ce que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante ne justifie pas de l'existence et de la régularité de sa décision d'agir en justice ;
- les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Brun,
- les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public,
- et les observations de Me Maccario, représentant l'association Gardez les caps et M. et Mme de la Motte de Broons, de Me Saout, représentant la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et de Me Chatel, représentant la commune de Matignon.

1. Considérant que la requête de l'association Gardez les caps et M. et Mme de La Motte de Broons ainsi que celle de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une délibération du 1^{er} octobre 2001, le conseil municipal de Matignon a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la commune et fixé les modalités de la concertation ; que, par une délibération du 3 mai 2005, le même conseil a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que, par un courrier du 7 juin 2005, le sous-préfet de Dinan a notifié à la commune de Matignon les modifications qu'il estimait nécessaires d'apporter à ce plan ; que, par une délibération du 16 juin 2005, le conseil municipal de la commune a modifié le plan initialement approuvé pour tenir compte des observations formulées par le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ; que, par des courriers du 18 décembre 2013, notifiés le 24 décembre suivant, l'association Gardez les caps, M. et Mme de La Motte de Broons et la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ont demandé au maire de Matignon d'abroger partiellement le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe le lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc ; que des décisions implicites de rejet sont nées à l'expiration d'un délai de deux mois ; que, par les présentes requêtes, les requérants demandent notamment l'annulation de la délibération du 16 juin 2005 ainsi que des décisions implicites refusant de faire droit à leur demande respective d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur les fins de non-recevoir tirées de l'absence de qualité pour agir :

3. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ;

4. Considérant que, d'une part, l'article 12 des statuts de l'association Gardez les caps stipule notamment que : « (...) *Le président du Bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom de l'association pour toute demande ou réclamation ou action en justice. (...)* » ; que, d'autre part, l'article 9 des statuts de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France stipule notamment que : « (...) *la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le conseil lui-même. (...)* » ; que les présidents des associations Gardez les caps et Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France disposaient, ainsi, aux termes de leurs statuts, de la qualité pour agir en justice en leurs noms ; que, dès lors, en l'absence de stipulation réservant expressément à un autre organe de leurs associations la capacité de décider de former une action devant le

juge administratif, ils n'étaient pas tenus de solliciter, au préalable, l'autorisation de leurs assemblées générales ; que, par suite, les fins de non-recevoir tirées de l'absence de qualité pour agir des présidents des associations requérantes doivent être écartées ;

Sur les conclusions d'annulation des décisions implicites du maire de Matignon rejetant les demandes d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-22-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée (...) par le conseil municipal après enquête publique (...)* » ; que l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la convocation des membres du conseil municipal, dispose que : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si le conseil municipal est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal ; que le maire a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme ou de certaines de ses dispositions ; qu'il ne peut légalement prendre une telle décision que si les dispositions dont l'abrogation est sollicitée sont elles-mêmes légales ; que dans l'hypothèse inverse, soit que le plan local d'urbanisme ait été illégal dès la date de la délibération qui l'a approuvé, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil municipal, pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de prononcer l'abrogation des dispositions illégales ;

7. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Matignon, que le lieu-dit « Saint-Germain » se situe dans une zone d'urbanisation diffuse à proximité du rivage, qui se caractérise par la seule présence, au milieu d'un important espace naturel, d'une trentaine de constructions implantées de façon éparse le long de la voie publique ; que, dès lors, les auteurs du plan local d'urbanisme, en classant la partie sud de ce lieu-dit en zone Nhc, laquelle correspond, selon son règlement, à un « *village pouvant accueillir une urbanisation nouvelle et sous conditions (...)* », alors que les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme s'y opposaient, ont commis une erreur d'appréciation ;

9. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen des requêtes n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au tribunal, de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de Matignon a rejeté leurs demandes d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il classe le lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc ;

Sur les conclusions d'annulation de la délibération du 16 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Matignon a modifié le plan local d'urbanisme de la commune :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique (...)* » ; que l'article L. 123-12 du même code dispose que : « *Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. / Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : / a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ; b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ; c) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ; d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.* » ;

12. Considérant que par une délibération du 3 mai 2005, transmise à la sous-préfecture de Dinan le 16 mai 2005, le conseil municipal de Matignon a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, laquelle n'était alors pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ; que, par un courrier du 7 juin 2005, le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement a fait part au maire de Matignon des modifications qu'il estimait nécessaires d'apporter à ce plan ; que les modifications demandées, qui portaient, d'une part, sur l'interdiction de l'accès direct aux routes

départementales n° 786, n° 794, n° 13 et n° 13^E, d'autre part, sur la définition des principes d'aménagement des zones 1 Aub et 2 Aub, et, enfin, sur la prise en compte du château de la Chesnaye dans la délimitation du périmètre de la zone 1 Aub, n'entrent dans aucun des cas énumérés par l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, le courrier du sous-préfet de Dinan doit être regardé comme un recours gracieux exercé dans les conditions du droit commun du contrôle de légalité, et ceci quand bien même il a été notifié à la commune de Matignon dans le délai d'un mois suivant la transmission du plan local d'urbanisme ; que la délibération du 16 juin 2005 approuvant les modifications ainsi demandées par le délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement n'a donc pas eu pour effet de se substituer au plan initial ; qu'il en résulte que la commune de Matignon était tenue, préalablement à son adoption, d'organiser une nouvelle enquête publique, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'il est constant que tel n'a pas été le cas ; qu'une telle irrégularité, qui prive, par elle-même et nécessairement, le public d'une garantie, est de nature à entacher la légalité de la délibération attaquée ;

13. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen des requêtes n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au tribunal, de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 16 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Matignon a modifié le plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur les conclusions d'injonction et d'astreinte :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; que l'article L. 911-3 du même code dispose que : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

16. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, des décisions implicites de rejet du maire de Matignon implique nécessairement qu'il lui soit enjoint d'inscrire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les demandes d'abrogation partielle présentées par les requérants à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et à ce dernier d'abroger son plan local d'urbanisme en tant qu'il classe le lieu-dit « Saint-Germain » en zone Nhc ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Gardez les caps, M. et Mme de La Motte de Broons et la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui ne sont pas perdantes dans les présentes instances, les sommes que demande la commune de Matignon au titre des frais exposés par elle dans chacune de ces instances et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Matignon une somme globale de 1 500 euros à verser à l'association Gardez les caps et M. et Mme de La Motte de Broons ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre de ces dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions implicites par lesquelles le maire de Matignon a rejeté les demandes d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune sont annulées.

Article 2 : La délibération du 16 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de Matignon a modifié le plan local d'urbanisme de la commune est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Matignon d'inscrire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les demandes d'abrogation partielle présentées par l'association Gardez les caps, M. et Mme de La Motte de Broons et la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal et à ce dernier d'abroger son plan local d'urbanisme en tant qu'il classe le lieu-dit « Saint-Germain » en zone NHc.

Article 4 : La commune de Matignon versera une somme globale de 1 500 euros à l'association Gardez les caps et M. et Mme de La Motte de Broons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La commune de Matignon versera une somme de 1 500 euros à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Matignon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à l'association Gardez les caps, M. et Mme de La Motte de Broons, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et à la commune de Matignon.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Thibault, premier conseiller,
M. Le Brun, conseiller.

Lu en audience publique le 8 juillet 2016.

Le rapporteur,

Signé

Y. LE BRUN

Le président,

Signé

J-H. GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet des Côtes-Armor en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE DINAN
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/12/2016

Envoyé en préfecture le 22/12/2016
Reçu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le
ID : 022-242214344-20161212-2016122-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON
Délibération n°2016.122
Abrogation partielle PLU de Matignon

L'an deux mille seize, le douze décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire du Pays de Matignon, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de Développement Intercommunal – MATIGNON sous la présidence de Monsieur Arnaud LÉCUYER.

Etaient présents :

FREHEL	Mme MOISAN Michèle – Maire Mme BLINTZOWSKY Christiane M. GIRARD Jacques M. PANNETIER Laurent
HENANBIHEN	M. PAULET Daniel – Maire M. GAUTHER Joseph Mme LEGOFF Candyène
MATIGNON	Mme BILY-LE GUYADER Héléne Mme GUYOMARD Véronique M. LEBOUC Gervais
PLÉBOULLE	Mme CHERDEL Myriam – Maire
PLÉVENON	Mme BURNOUF Joëlle
RUCA	M. PERCHE Dominique – Maire M. LAYEC Claude
SAINT CAST LE GUILDO	Mme ALLORY Josiane – Maire Mme BLANCHET Jacqueline Mme LECLERC Valérie M. MENARD Gilbert M. VILT Gérard
SAINT DENOUAL	Mme SALOU Marie-Thérèse – Maire M. TRIHAN Gérard
SAINT POTAN	M. LÉCUYER Arnaud – Maire M. BERTRAND Pierre Mme HERVÉ Agnès

Etaient absents représentés :

M. CARFANTAN Jean-René, Maire et conseiller communautaire de MATIGNON, représenté par M. LEBOUC Gervais
M. DROUET Roger, conseiller communautaire de PLÉBOULLE, représenté Mme CHERDEL Myriam
Mme BELLARD Claudine, Maire et conseillère communautaire de PLÉVENON, représentée par Mme BURNOUF Joëlle

Etait absent excusé :

M. LANCELOT Christian, conseiller communautaire de SAINT CAST LE GUILDO

A été nommé secrétaire de séance : M. BERTRAND Pierre

URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE LA COMMUNE DE MATIGNON

Madame BURNOUF,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Matignon du 16 juin 2005 approuvant le PLU de la commune

Vu la délibération en date du 14 octobre 2015 du conseil communautaire du Pays de Matignon approuvant le transfert de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Matignon ;

Considérant le jugement du 8 juillet 2016 du Tribunal Administratif de Rennes, annulant la délibération du conseil municipal de la commune de Matignon du 16 juin 2005, et demandant à la commune de procéder à l'abrogation partielle de son PLU selon les demandes de l'association « Gardez les caps »,

Vu l'article R. 123-22-1 du Code de l'Urbanisme décrivant la procédure d'abrogation d'un PLU,

Il est précisé que l'abrogation partielle d'un PLU est prononcée après une enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Il est rappelé que depuis la date du jugement, le 8 juillet 2016 dernier, et jusqu'à la validation de l'abrogation partielle du PLU, c'est le document d'urbanisme antérieur, le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 3 mai 2006, qui s'applique sur la commune.

Il est rappelé que l'objet du contentieux porte sur le lieu-dit « Saint Germain », classé zone NHC. Ce classement autorise les constructions sur ce secteur, en contradiction avec l'application actuelle de la loi littorale, interdisant toute construction à l'exception de celles en continuité des agglomérations et villages existants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE D'ENGAGER la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Matignon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Arnaud LÉCUYER